

Thème 33 - Le quatrième commandement du Décalogue: honorer ses père et mère

Le quatrième commandement concerne expressément les enfants pour ce qui est de leur relations avec leur parents. Il concerne aussi d'autres relations dans la parenté, les domaines éducatif, professionnel, etc.

8 jan. 2014

Le quatrième commandement du Décalogue : honorer son père et sa mère

1. Différence entre les trois premiers commandements du Décalogue et les sept suivants.

Les trois premiers commandements du Décalogue (1^{ère} « table ») enseignent l'amour de Dieu, bien suprême infiniment digne d'être aimé et fin ultime de la personne créée et de toutes les créatures de l'univers. Les sept suivants (2^{ème} « table ») visent le bien du prochain, qui doit être aimé pour l'amour de Dieu, son créateur. Le bien du prochain inclut aussi le bien propre à chacun.

Dans le Nouveau Testament, le précepte suprême d'aimer Dieu et le second, semblable au premier, d'aimer son prochain pour l'amour

de Dieu, comprennent tous les commandements du Décalogue (cf. *Mt 22,36-40; Catéchisme*, 2196).

2. Signification et étendue du quatrième commandement

Le quatrième commandement s'adresse expressément aux enfants, pour les relations qu'ils ont avec leurs parents. Il concerne encore toutes les relations de parenté au sein du groupe familial, pour inclure encore les devoirs des élèves envers leurs maîtres, des subordonnés envers leurs chefs, des citoyens envers leur patrie, etc. Ledit commandement implique et sous-entend les devoirs des parents et de ceux qui exercent une quelconque autorité sur autrui (cf. *Catéchisme*, 2199).

a) *La famille*. Le quatrième commandement traite en premier lieu des relations entre parents et enfants au sein de la famille. « En

créant l'homme et la femme, Dieu a institué la famille humaine et l'a dotée de sa constitution fondamentale » (*Catéchisme*, 2203). « Un homme et une femme unis par le mariage forment, avec leurs enfants, une famille » (*Catéchisme*, 2202). « La famille chrétienne est une communion de personnes, reflet et image de la relation du Père et du Fils dans l'Esprit Saint » (*Catéchisme*, 2205).

b) *Famille et société*. « La famille est la cellule originelle de la vie sociale. Elle est la société naturelle où homme et femme sont appelés au don d'eux-mêmes dans l'amour et le don de la vie. L'autorité, la stabilité et la vie de relation au sein de la famille constituent les fondements de la liberté, de la sécurité, de la fraternité au sein de la société (...). La vie de famille est début de la vie en société » (*Catéchisme*, 2207). « La famille doit vivre de façon à ce que ses membres

apprennent l'attention et la responsabilité des petits et des grands, des malades et des handicapés, et des pauvres » (*Catéchisme*, 2208). « Le quatrième commandement illumine les autres relations dans la société » (*Catéchisme*, 2212)[1].

La société a le grave devoir de soutenir et de renforcer le mariage et la famille, en en reconnaissant la nature authentique, en en favorisant la prospérité, et en assurant la moralité publique (cf. *Catéchisme*, 2210)[2]. La Sainte Famille est le modèle de toute famille : modèle d'amour et de service, d'obéissance et d'autorité, au sein de la famille.

3. Devoirs des enfants envers les parents

Les enfants doivent respect et honneur à leurs parents. Ils doivent leur procurer des joies, prier pour eux et répondre généreusement aux

sacrifices que leurs parents font pour eux. Tout chrétien se fait de ces devoirs un *précepte très doux*.

La paternité divine est la source de la paternité humaine (cf. *Ep* 3,14); elle est le fondement de l'honneur dû aux parents (cf. *Catéchisme*, 2214). « Le respect des parents ou piété filiale est fait de reconnaissance envers ceux qui, par le don de la vie, leur amour et leur travail, ont mis leurs enfants au monde et leur ont permis de grandir en taille, en sagesse et en grâce. 'De tout ton cœur, glorifie ton père et n'oublie pas les douleurs de ta mère. Souviens-toi qu'ils t'ont donné le jour. Comment leur rendras-tu ce qu'ils ont fait pour toi ?' (*Si* 7,27-28) » (*Catéchisme*, 2215).

Le respect filial se manifeste par la docilité et l'obéissance. « Enfants, obéissez en tout à vos parents, car c'est cela qui est agréable au Seigneur » (*Col* 3,20). Du temps qu'ils

sont soumis à leurs parents, les enfants doivent leur obéir en ce qu'ils disposent pour leur bien et celui de la famille. Cette obligation cesse lorsque les enfants sont émancipés, mais le respect qu'ils doivent à leurs parents ne cesse pas (cf. *Catéchisme*, 2216-2217).

« Le quatrième commandement rappelle, aux enfants qui ont atteint la majorité, les responsabilités qu'ils ont envers leurs parents. Dans la mesure de leurs moyens, il leur faut porter aide matérielle et morale à leurs parents âgés ou malades, quand frappe la solitude ou l'abattement » (*Catéchisme*, 2218).

Si les parents venaient à demander quelque chose de contraire à la Loi de Dieu, les enfants se trouveraient dans l'obligation de s'y opposer, puisqu'il convient de garder à l'esprit « qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5,29). Dieu est plus

Père que nos parents; de lui procède toute paternité (cf. *Ep* 3,15).

4. Devoirs des parents

Les parents accueilleront avec reconnaissance, comme une grande bénédiction et une marque de confiance, les enfants que Dieu leur envoie. Outre le fait de subvenir à leurs besoins matériels, les parents ont la grave responsabilité de leur donner une bonne éducation, humaine et chrétienne. L'implication des parents dans la formation des enfants a une telle importance qu'en son absence il est difficile d'y suppléer[3]. Le droit et le devoir d'éducation sont, pour les parents, primordiaux et inaliénables[4].

Les parents ont la responsabilité de fonder un foyer où soient vécus l'amour, le pardon, le respect, la fidélité et le service désintéressé. Le foyer est le lieu approprié pour l'éducation des vertus. Les parents

ont à leur enseigner, par l'exemple et par la parole, à vivre une vie de piété simple, sincère et joyeuse. Ils doivent leur transmettre la doctrine catholique, complète et sans altération, et les former à la lutte généreuse pour se conduire conformément aux exigences de la Loi de Dieu et de l'appel personnel à la sainteté. « Parents, n'irritez pas vos enfants, mais au contraire éduquez les dans la doctrine et les enseignements du Seigneur » (*Ep* 6,4). Ils ne doivent pas se décharger de cette responsabilité, en confiant à d'autres mains ou à des institutions l'éducation de leurs enfants, quoiqu'ils puissent et doivent, dans certaines circonstances, compter sur l'aide de personnes qui méritent leur confiance (cf. *Catéchisme*, 2222-2226).

Les parents doivent savoir corriger: « Y a-t-il un enfant que ses parents ne corrigent pas? » (*He* 12,7), mais en ayant à l'esprit le conseil de l'Apôtre :

« Parents, n'exaspérez pas vos enfants, de peur qu'ils ne se découragent » (*Col 3,21*).

a) Les parents doivent grandement respecter et aimer la liberté de leurs enfants, en leur enseignant à en bien user, avec responsabilité[5].

L'exemple de leur propre conduite est fondamental.

b) Dans les rapports avec leurs enfants, ils doivent conjuguer affection et force, vigilance et patience. Il est important que les parents se fassent « amis » de leurs enfants, en gagnant et en s'assurant de leur confiance.

c) Pour mener à bien la charge d'éduquer les enfants, il faut avoir recours aux moyens surnaturels avant de recourir aux moyens humains, certes importants et indispensables.

« En tant que premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, ils ont le droit de choisir pour eux une école qui corresponde à leurs convictions propres. C'est là un droit fondamental. Lorsque cela est possible, les parents sont tenus de choisir les écoles qui les aident au mieux dans leur charge d'éducateurs chrétiens (cf. Concile Vatican II, Déclaration *Gravissimum educationis*, 6). Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir ce choix des parents et d'assurer les conditions réelles de son exercice » (*Catéchisme*, 2229).

« Les liens familiaux, s'ils sont importants, ne sont pas absolus. De même que l'enfant grandit vers sa maturité et son autonomie humaine et spirituelle, de même sa vocation singulière qui vient de Dieu s'affirme avec plus de clarté et de force. Les parents respecteront cet appel et favoriseront la réponse de leurs enfants à Le suivre. Il faut se

convaincre que la vocation première du chrétien est de suivre Jésus (Cf *Mt*, 16,25): « qui aime père et mère plus que moi et qui aime fils ou fille plus que moi n'est pas digne de moi » (*Mt* 10, 37). » (*Catéchisme*, 2232)[6]. La vocation divine que reçoit un enfant pour réaliser une mission apostolique particulière suppose un cadeau de Dieu pour une famille. Les parents doivent apprendre à respecter le mystère de l'appel, même s'il leur arrive de ne pas le comprendre. Cette ouverture aux possibilités qu'ouvre la transcendance et ce respect de la liberté se développe dans la prière. On évite de la sorte de protéger un enfant de façon excessive ou de le contrôler indûment. On évite ainsi une façon possessive d'agir qui ne favorise pas la croissance humaine et spirituelle.

5. Devoirs envers ceux qui gouvernent l'Église.

Nous, chrétiens, devons entretenir un « véritable esprit filial envers l'Église » (*Catéchisme*, 2040). Cet esprit doit se manifester à l'égard de ceux qui la gouvernent.

« Les fidèles doivent embrasser, dans la promptitude de l'obéissance chrétienne, ce que les pasteurs sacrés représentant le Christ décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Église (...) Qu'ils ne manquent pas de recommander à Dieu, dans la prière, leurs chefs qui veillent sur nos âmes comme devant en rendre compte, afin qu'ils puissent le faire avec joie et non en gémissant (cf. *He* 13, 17)[7]. »

Cet esprit filial se manifeste, surtout, par la fidèle adhésion et l'union au pape, chef visible de l'Église et vicaire du Christ sur terre, et avec les évêques, en communion avec le Saint-Siège.

« Envers le pape, le vice-Christ sur la terre, tu dois montrer aussi le plus grand amour, la plus grande estime, la plus profonde vénération, en même temps que l'obéissance la plus soumise et la plus grande affection. Nous autres catholiques, nous comprenons bien qu'après Dieu et notre Mère la très Sainte Vierge, c'est le Saint-Père qui vient en troisième lieu dans la hiérarchie de l'amour et de l'autorité[8]. »

6. Devoirs envers l'autorité civile

« Le quatrième commandement de Dieu nous ordonne encore d'honorer tous ceux qui, pour notre bien, ont reçu de Dieu une autorité dans la société. Ce commandement détermine à la fois les devoirs de ceux qui exercent l'autorité et de ceux qui s'y trouvent soumis »
(*Catéchisme*, 2234)[9]. Au nombre de ces derniers sont à noter :

a) Respecter les lois justes et satisfaire à ce que l'autorité nous commande de juste (cf. 1 P 2,13).

b) Exercer les droits et remplir les devoirs du citoyen.

c) Intervenir de façon responsable dans la vie *sociale et politique*.

« La détermination du régime et la désignation des gouvernants doivent être laissées à la libre volonté des citoyens[10]. » La responsabilité du bien commun exige moralement l'exercice du droit de vote (cf. *Catéchisme*, 2240). Il n'est pas licite de soutenir ceux qui promeuvent un ordre social contraire à la doctrine chrétienne, et, en cela, contraire au bien commun et à la véritable dignité de l'homme.

« Le citoyen est tenu en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles lorsque ces préceptes sont contraires aux

exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux de la personne ou aux enseignements de l'Évangile. Refuser d'obéir aux autorités civiles lorsque leurs exigences s'avèrent contraires à celles de la conscience droite trouve sa justification dans la distinction établie entre le service de Dieu et celui de la communauté politique. 'Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu' (Mt 22,21). 'Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes' (Ac 5,29) ». (Catéchisme, 2242).

7. Devoirs des autorités civiles

L'exercice de l'autorité civile doit faciliter l'exercice de la liberté et de la responsabilité de tous. Les gouvernants doivent veiller à ce que l'intérêt personnels de certains ne se trouve favorisé au détriment du bien commun[11].

« Le *pouvoir politique* est obligé de respecter les droits fondamentaux de

la personne humaine. Il est obligé d'administrer de façon humaine la justice, en respectant les droits de chacun, spécialement ceux des familles et ceux des laissés pour compte. Les droits politiques inhérents à la citoyenneté (....) ne peuvent être suspendus par l'autorité sans motif légitime et proportionné » (*Catéchisme*, 2237).

Antonio Porras

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église catholique, 2196-2257.

Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église, 209-214 ; 221-254 ; 377-383 ; 393-411.

[1] Cf. *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, 209-214; 221-251.

[2] Cf. *ibid.*, 252-254.

[3] Cf. Concile Vatican II, décl.
Gravissimum educationis, 3.

[4] Cf. Jean-Paul II, exh. ap. *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, 36;
Catéchisme, 2221; *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, 239.

[5] « Lorsqu'ils atteignent l'âge correspondant, les enfants ont le devoir et le droit de choisir leur profession et leur état de vie » (*Catéchisme*, 2230).

[6] « Et lorsque nous nous consolerons à la joie de retrouver — après trois jours d'absence ! — Jésus discutant avec les Docteurs d'Israël (*Lc 2, 46*), nous garderons gravée dans notre âme l'obligation que nous avons de quitter les nôtres pour servir notre Père céleste » (saint Josémaria, *Saint Rosaire*, 5^{ème} mystère joyeux).

[7] Concile Vatican II, Const. *Lumen gentium*, 37.

[8] Saint Josémaria, *Forge*, 135.

[9] Cf. *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, 377-383; 393-398; 410-411.

[10] Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 74. Cf. *Catéchisme*, 1901.

[11] Cf. Jean-Paul II, Enc. *Centesimus annus*, 1 mai 1991, 25. Cf. *Catéchisme*, 2236.